



Conseil économique et social

Distr. générale
25 novembre 2022
Français
Original : anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

Groupe de travail du bruit et des pneumatiques

Soixante-dix-septième session

Genève, 7-10 février 2023

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

Pneumatiques : Règlement ONU n° 75

(Pneumatiques pour véhicules de la catégorie L)

Proposition d'amendements au Règlement ONU n° 75

Communication des experts de l'Organisation technique européenne du pneumatique et de la jante*

Le texte ci-après a été établi par les experts de l'Organisation technique européenne du pneumatique et de la jante (ETRTO). Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2023 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2023 (A/77/6 (Sect. 20), tableau 20.6), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



I. Proposition

Paragraphe 2.1, alinéa c), lire :

« c) La catégorie d'utilisation (~~pneumatique à usage normal normale~~: pour les pneumatiques à usage routier normal ; **pneumatique** neige, **pneumatique pour** cyclomoteur et **pneumatique** tout terrain (AT) ; **pneumatique à usage spécial** ~~catégorie spéciale~~: pour les pneumatiques à usage spécial, tels que les pneumatiques utilisés sur route et hors-route) ; ».

Paragraphe 2.20.6, lire :

« 2.20.6 Le suffixe “M/C” pour les pneumatiques destinés à être montés sur des jantes conçues pour les motocycles ; ce suffixe est obligatoire pour les pneumatiques ayant un diamètre de jante nominal équivalent au code 13 (330 mm) ou supérieur, et facultatif pour les pneumatiques **ayant un diamètre de jante nominal équivalent au code 12 (305 mm) ou inférieur** ~~dimensions de pneumatiques énumérées à l’annexe 5~~. **Les pneumatiques qui ne sont pas destinés à être montés sur des jantes conçues pour les motocycles ne doivent pas porter la marque M/C.** ».

Paragraphe 2.33, lire :

« 2.33 “Pneumatiques neige”, ~~les un~~ pneumatiques dont le dessin **de la bande de roulement, la composition** de la bande de roulement ~~et ou~~ la structure ~~sont conçus avant tout pour assurer dans la boue et la neige fraîche ou fondante un comportement meilleur que celui des pneumatiques ordinaires en ce qui concerne la capacité de mise en mouvement ou la mobilité du véhicule.~~ **sont conçus avant tout pour assurer dans la boue ou sur la neige un comportement meilleur que celui des pneumatiques normaux en ce qui concerne la capacité de démarrage et de contrôle du mouvement du véhicule.** ».

Ajouter le nouveau paragraphe 2.40, libellé comme suit :

« 2.40 “Pneumatique à usage spécial”, **un pneumatique pouvant à la fois servir sur route et hors-route, ou ayant d’autres usages spéciaux. Ce type de pneumatique est essentiellement conçu pour permettre le démarrage et le contrôle du mouvement du véhicule lorsqu’il ne circule pas sur route.** ».

Paragraphe 3.1.9, lire :

« 3.1.9 Le symbole ~~«M+S»~~ “M+S” ou “M.S” ou ~~“M & S”~~ “M&S” ~~lorsqu’il s’agit d’un pneu neige.~~ **si le pneumatique est classé dans la catégorie “pneumatique neige” ou s’il est classé dans la catégorie “usage spécial” et si le fabricant précise, au titre du paragraphe 4.1.3, qu’il correspond également à la définition donnée au paragraphe 2.33. L’inscription “DP” (pour Dual Purpose, qui signifie =mixte) est aussi possible ;**

Les symboles “M+S”, “M.S” et “M&S” sont les abréviations de “Mud and Snow” (qui signifie “boue et neige”) ; ».

Ajouter le nouveau paragraphe 4.1.3.1, libellé comme suit :

« 4.1.3.1 **Pour les pneumatiques de la catégorie d’utilisation “spéciale” (pneumatiques à usage spécial), s’ils peuvent la porter, l’inscription “M+S”, “M.S” ou “M&S”. ».**

Annexe 5,

Tableaux 1, 1a, 2, 3, 4, 6 et 7 :

Remplacer le titre de la colonne la plus à gauche, « Désignation », par « Désignation **(dimensions du pneumatique)*** ».

Après chaque tableau, ajoutez une note libellée comme suit :

« * Si le suffixe “M/C” n’est pas déjà accolé à la désignation du pneumatique, il peut l’être à titre facultatif (par exemple 4.00-5 M/C) ; cela est recommandé pour les pneumatiques ayant un diamètre de jante nominal équivalent au code 13 (330 mm) ou supérieur. ».

Tableaux 5 et 8, remplacer le titre de la colonne la plus à gauche, « Désignation », par « Désignation (**dimensions du pneumatique**) ».

Annexe 6, paragraphe 4, lire :

« 4 La grosseur hors tout est mesurée ~~par compas~~ en six points également espacés, compte tenu de l’épaisseur des nervures ou cordons de protection. La mesure la plus élevée obtenue ainsi est prise pour grosseur hors tout. ».

II. Justification

1. Il est proposé d’autoriser expressément d’autres moyens techniques de mesure de la grosseur hors tout du pneumatique en supprimant la mention « par compas », qui est restrictive. Il serait souhaitable d’éliminer cette limitation technique au nom du principe selon lequel l’innovation technologique ne doit pas être entravée.
2. La définition du pneumatique à usage spécial est ajoutée, car elle fait actuellement défaut.
3. La définition du pneumatique neige a été modifiée de manière à préciser que cette catégorie de pneumatiques est utilisable sur la neige, mais aussi dans la boue. En outre, on remplace « maintien du mouvement du véhicule » (c’est-à-dire maintien de la vitesse et de la direction du véhicule) par un terme plus général : « contrôle du mouvement du véhicule » (qui inclut la capacité de modifier à volonté la vitesse et la direction du véhicule).
4. La version actuelle du Règlement ONU n° 75 n’envisage pas le cas où un « pneumatique à usage spécial » peut également être un « pneumatique neige ». Il est demandé que, lorsque le fabricant précise que tel est le cas, le pneumatique porte le symbole « M+S » ou « M.S » ou « M&S » tout en restant dans la catégorie « à usage spécial ». La même disposition a déjà été introduite dans les Règlements ONU n^{os} 30 et 54.
5. Des corrections d’ordre rédactionnel sont effectuées pour faire en sorte que les catégories d’utilisation soient utilisées de manière cohérente dans l’ensemble du texte et pour corriger certains termes des tableaux de l’annexe 5.
6. Les modalités d’apposition du suffixe « M/C » sont précisées.